

Groupe de travail du Cnis
L'accessibilité aux données relatives au secteur bancaire et financier

Compte rendu de la 2^{ème} réunion du 15 septembre 2014

Président : Gunther CAPELLE-BLANCARD, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Rapporteurs : Raphaëlle BELLANDO, Université d'Orléans
Renaud LACROIX, Banque de France

Rappel de l'ordre du jour

1. Validation du mandat suite aux remarques du bureau du Cnis du 4 juillet 2014
2. Premier inventaire du répertoire de données bancaires et financières agrégées
3. Présentation des éléments juridiques
4. Suite des travaux et proposition d'auditions

Liste des participants

Dominique ALLAIN	Cnis
Raphaëlle BELLANDO	Université d'Orléans
Gunther CAPELLE-BLANCARD	Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Clément GUILLO	Insee
Denis MARIONNET	ACPR
Gilles POUZIN	CFTC
Catherine REFAIT-ALEXANDRE	Université de Franche-Comté
Philippe ROUSSEL	Cnis

Représentants et personnes invitées

Jérôme COFFINET	Banque de France (en remplacement de Renaud LACROIX)
Marie-José LAZCANO	ACPR

Absents excusés

Michel BOUTILLIER	Université Paris X Nanterre
Christian CHAVAGNEUX	Alternatives économiques
Anne-Laure DELATTE	CNRS - EconomiX
Mathilde DUPRÉ	CCFD - Terre solidaire
Renaud LACROIX	Banque de France
Agnès LEPINAY	MEDEF
Jean MERCKAERT	Revue Projet
Grégoire NIAUDET	Secours Catholique
Carine ROMÉY	AMF
Amine TARAZI	Université de Limoges
Laurent WEILL	Université de Strasbourg

Le point principal à l'ordre du jour porte sur les questions juridiques associées aux données collectées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Banque de France.

Marie-José Lazcano de la direction des affaires juridiques de l'ACPR présente les principes juridiques relatifs aux données collectées par l'ACPR dans le cadre de son mandat prudentiel (article L. 612-17 du Code monétaire et financier). En résumé, la mission de l'ACPR est prudentielle et non statistique et ses agents sont soumis à une obligation stricte de confidentialité concernant les données collectées. Celles-ci ne peuvent être transmises qu'à d'autres autorités de supervision, à des autorités politiques ou judiciaires, et ce dans des conditions spécifiques (cf. document de travail).

Jérôme Coffinet (Banque de France) rappelle que la collecte de données de la Banque de France est réalisée dans le cadre de missions relatives à l'Eurosystème. L'article 8-1 du règlement 2533/98 (reproduit en annexe) permet néanmoins d'accorder aux chercheurs l'accès à des données individuelles à condition qu'il ne soit pas possible de les identifier de manière directe ou indirecte. À ce sujet, la Banque de France a mis en place un *Secrétariat d'accès aux données individuelles*, présidé par le Directeur général des statistiques de la Banque de France. Les chercheurs font leur demande par e-mail à une adresse dédiée (cf. document présenté par Renaud Lacroix de la Banque de France présenté à la commission Système financier du Cnis d'octobre 2013). Par exception, certaines collectes entrent dans le cadre juridique français régi par la loi de 1951.

De l'avis de certains membres du groupe de travail, les conditions d'accès restent floues dans la mesure où la procédure ne figure pas sur le site de la Banque de France. Par ailleurs, l'adresse *email* à laquelle les chercheurs sont invités à faire leur demande n'est pas renseignée, si ce n'est dans le compte rendu de la réunion du CNIS du 8 octobre 2013. Pour ces membres, il semble absolument nécessaire que cette procédure devienne plus transparente et que l'information soit accessible et référencée simplement sur le site de la Banque de France. Un bon exemple en la matière est le site de la Bundesbank¹ qui renseigne précisément les données disponibles et les conditions d'accès. Rappelons que la Bundesbank fait partie de l'Eurosystème et est soumise aux mêmes conditions de confidentialité.

D'un point de vue purement opérationnel, la Banque de France et l'ACPR indiquent que si les moyens informatiques de collecte sont généralement mis en commun, les objectifs restent bien sûr distincts selon leur destination finale : prudentiel du côté de l'ACPR, statistique du côté de la Banque de France. Les données propres à l'ACPR sont notamment les données issues de standard de reporting européen COREP (solvabilité des établissements) et FINREP (données financières sur bases consolidées). Une information sur *eSurfi* sera faite par Denis Marionnet pour la prochaine réunion du groupe de travail.

Des chercheurs ont déjà été accueillis à l'ACPR en tant qu'experts, ce qui leur a permis d'effectuer des travaux de recherche en collaboration avec des agents de l'ACPR, sans pour autant avoir un accès direct aux données. Il serait intéressant d'en savoir davantage sur les possibilités d'accueil de chercheurs sous contrats à l'ACPR, ce qui pourrait leur permettre un accès aux données dans la mesure où ils seraient soumis à la clause de confidentialité. Ce point sera exploré par Denis Marionnet pour les prochaines réunions du groupe de travail.

S'agissant de l'accueil de chercheurs dans une banque centrale, le programme de chercheur invité de la Bundesbank pourrait constituer un bon exemple.

Le groupe de travail aborde ensuite la question de certaines données publiques individuelles relatives aux états financiers des banques qui sont collectées par la Banque de France. Certains membres du groupe de travail font valoir que dans la mesure où ces données sont publiques, la logique voudrait qu'elles ne puissent être traitées comme confidentielles. En ouvrant l'accès aux publics intéressés (journalistes, enseignants, chercheurs ...) sans condition ni anonymisation éviterait des coûts liés à une recollection « manuelle » de ces données ou aux achats multiples de bases de données onéreuses, souvent de moindre qualité que les données de la Banque de France. Cela reviendrait à produire en France l'équivalent des Call Reports, mis en ligne gratuitement et sans condition d'accès aux États-Unis par le FDIC (<https://cdr.ffiec.gov/public/>). Néanmoins, il convient de souligner plusieurs difficultés. Tout d'abord, la faisabilité juridique n'est absolument pas garantie. Ensuite, le caractère confidentiel d'une donnée évolue dans le temps et surtout, la mise en place d'un tel dispositif représenterait un coût très élevé, à la fois en termes de mise en œuvre et de maintenance. Le groupe de travail envisage néanmoins d'en faire la proposition, éventuellement même au niveau européen.

¹www.bundesbank.de/Navigation/EN/Bundesbank/Research_centre/Research_data/research_data.html

L'un des objectifs de ce groupe de travail est la création d'un web-répertoire des données financières publiques existantes. Compte-tenu de l'importance des données existantes, une réflexion sur les typologies permettant un tri initial des bases/données proposées (émetteur, généraliste /spécialisé, nature, fréquence des données, géographie, devise,...) sera menée pour la prochaine réunion.

Autres points divers :

- Le mandat réécrit suite à la réunion du bureau du Cnis du 4 juillet 2014 est définitivement adopté.
- La Fédération Bancaire Française n'est pas encore représentée dans le groupe de travail. Renaud Lacroix prend contact avec cette fédération.

Prochaines réunions : le 3 novembre et le 1^{er} décembre 2014.

Points à instruire lors des prochaines réunions :

- Procédure d'accès aux données individuelles par la Banque de France et réflexions sur l'amélioration des modalités.
- Examiner les possibilités d'accueil à l'ACPR de chercheurs.
- Présentation d'une ébauche de typologie pour la création d'un web-répertoire des données bancaires et financières en France.
- Auditions

Annexe : Règlement 2533/98 – Article 8.1.

Les règles suivantes s'appliquent pour empêcher l'utilisation et la diffusion illégales d'informations statistiques confidentielles fournies à un membre du SEBC par l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale, ou transmises au sein du SEBC :

1. Le SEBC utilise les informations statistiques confidentielles exclusivement pour l'accomplissement des missions du SEBC, excepté dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) si l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale qui peut être identifiée a explicitement donné son accord pour que ces informations statistiques soient utilisées à d'autres fins ;

b) pour qu'elles soient transmises aux membres du SSE, conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 1 ;

c) pour accorder à des organes de recherche scientifique l'accès aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas une identification directe, et avec le consentement explicite préalable de l'autorité qui a fourni les informations ;

d) en ce qui concerne les banques centrales nationales, si lesdites informations statistiques sont utilisées dans le cadre de la surveillance prudentielle ou, conformément à l'article 14.4 des statuts, pour l'exercice de fonctions autres que celles qui sont spécifiées dans les statuts.